

Approuvé par le conseil d'administration de la SADC, le 5 décembre 2001

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION.....	3
1.01 Définitions.....	3
1.02 Renvoi à une loi	6
1.03 Règle de prépondérance – Lois.....	6
1.04 Règle de prépondérance – Code du gouvernement fédéral	6
1.05 Règle de prépondérance – Parties du code	6
1.06 Nombre, genre et intertitres	6
PARTIE 2 - ADMINISTRATEURS.....	7
2.01 Principes.....	7
2.02 Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe.....	8
2.03 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages.....	10
2.04 Procédure en cours.....	11
2.05 Responsable désigné.....	11
2.06 Attestation.....	11
PARTIE 3 - EMPLOYÉS.....	12
3.01 Principes.....	12
3.02 Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe.....	13
3.03 Activités extérieures.....	14
3.04 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages.....	14
3.05 Offres d'emploi ou de nomination.....	15
3.06 Procédure en cours.....	15
3.07 Période de restriction concernant l'après-mandat.....	15
3.08 Responsable désigné.....	16
3.09 Attestation.....	16
PARTIE 4 - PÉRIODE DE TRANSITION.....	17
4.01 Observation du code	17
ANNEXE 1.....	18

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

INTRODUCTION

Le présent code a pour objet de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le code vise à réduire au minimum les possibilités de conflit réel ou apparent entre les intérêts personnels des administrateurs, dirigeants et employés et leurs fonctions et responsabilités respectives au sein de la Société, et à assurer le règlement convenable de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, le cas échéant.

Le respect du présent code ne dispense pas les administrateurs, dirigeants et employés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter et, le cas échéant, régler les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents et il ne les dégage pas des obligations et des interdictions qui leur sont imposées par un texte de loi, par un contrat ou par la common law.*

Les administrateurs, dirigeants et employés doivent revoir régulièrement le présent code pour s'assurer qu'ils s'y conforment et prennent toutes les dispositions qui s'imposent.

OBLIGATION IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

L'article 5.02 du Règlement administratif général prescrit : " Les administrateurs, substituts, dirigeants et employés doivent se conformer au code de la Société régissant les conflits d'intérêts, approuvé par le conseil, durant l'exercice de leurs fonctions à la Société et durant la période de restriction prévue dans le code après l'expiration de leur mandat ou leur cessation d'emploi à la Société. "

* En voici deux exemples. L'article 115 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) oblige les administrateurs et les dirigeants à agir, dans l'exercice de leurs fonctions, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SADC. L'article 19 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada) interdit aux quatre administrateurs de la SADC qui sont membres du Comité de surveillance des institutions financières de posséder des intérêts, à titre d'actionnaires, dans une institution financière ou dans une autre entreprise qui exerce sensiblement les mêmes activités au Canada.

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION

1.01 Définitions{ XE "Définitions" }

Les définitions qui suivent et, à moins qu'une définition expresse ou le contexte commandent un sens différent, celles qui sont énoncées dans la *Loi* et dans la *Loi d'interprétation* (Canada) s'appliquent au présent code.

« accord de placement non contrôlé » "non-controlled investment arrangement"

Un accord conclu entre un conseiller en placement et ses clients, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le conseiller en placement est un courtier en valeurs mobilières agréé ou une autre personne qui s'acquitte de fonctions semblables dans le cours normal de ses activités;
- (ii) aucun lien de dépendance n'existe, de fait ni au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), entre le conseiller en placement et ses clients parties à l'accord;
- (iii) les décisions de placement sont prises sans instructions ni surveillance de la part des clients ni d'une personne qui a un lien de dépendance, de fait ou au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec les clients;
- (iv) les clients ne reçoivent aucune information au sujet des placements, sauf des rapports périodiques sur leur valeur globale ou sur les revenus qui en découlent (et non sur leur composition) ou bien les renseignements que le conseiller en placement ou le client est tenu de déclarer aux organismes ou aux agents publics en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au Canada;
- (v) l'accord est attesté et régi par une convention écrite entre les clients et le conseiller en placement, dont une copie (sans annexe ni autre liste des placements) a été remise au responsable désigné.

« action » "share"

Sont assimilés à une action une souscription autorisée, un bon de souscription, le droit d'acquérir une action ou un bon de souscription ou d'en demander l'émission par la conversion ou l'échange d'autres biens, ainsi que l'option ou tout autre droit d'acquérir les éléments mentionnés précédemment ou d'en demander l'émission.

« administrateur » "Director"

Un administrateur de la Société et, pour l'application du présent code, la personne physique désignée comme substitut d'un administrateur d'office en vertu de la *Loi*.

« chef de la direction » "Chief Executive Officer"

Le président et chef de la direction de la Société.

« conseil » "Board"

Le conseil d'administration de la Société.

« employé » "employee"

Un employé de la Société nommé à temps plein ou à temps partiel, pour une période fixe ou indéterminée, ou pour toute durée limitée. Le président et les administrateurs ne sont pas des employés, même si la Société leur verse des honoraires ou leur accorde des avantages.

« fiducie sans droit de regard » "blind trust"

Une fiducie qui répond aux conditions suivantes :

- (i) le fiduciaire est une société de fiducie agréée ou une autre personne qui s'acquitte des fonctions de fiduciaire dans le cours normal de ses activités;
- (ii) aucun lien de dépendance n'existe, de fait ni au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), entre le fiduciaire et un constituant ou un bénéficiaire;
- (iii) le fiduciaire décide de tout investissement, sans instructions ni surveillance de la part des constituants, d'un bénéficiaire ou de toute personne qui a un lien de dépendance, de fait ou au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec un constituant ou un bénéficiaire;
- (iv) le constituant et les bénéficiaires ne reçoivent aucune information au sujet des biens ou des revenus de la fiducie, sauf des rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie ou les revenus qui en découlent (et non sur leur composition) ou bien les renseignements que le fiduciaire est tenu de déclarer aux organismes ou aux agents publics en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au Canada;
- (v) la fiducie est attestée et régie par une convention écrite entre le constituant et le fiduciaire, ou par une déclaration écrite ou un acte dressé par le constituant et entériné par le fiduciaire, dont une copie (sans annexe ni autre liste des biens en fiducie) a été remise au responsable désigné.

« groupe » "affiliate"

Groupe d'entités liées les unes aux autres au sens de l'annexe 1 du présent code.

« institution membre » "member"

Une institution membre de la Société et, pour l'application du présent code, une association coopérative de crédit à laquelle la Société peut octroyer un prêt.*

* La SADC peut octroyer des prêts à des associations coopératives de crédit en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

« intérêt à titre d'actionnaire » "interest in a share"

La propriété effective, directe ou indirecte, d'une action ou d'une partie d'une action, sous réserve des dispositions qui suivent :

- (i) La propriété effective ne comprend pas la propriété d'une part d'un fonds commun de placement, d'un droit conféré en vertu d'un régime de retraite universel ou privé ou d'un droit conféré en vertu d'un régime d'épargne-retraite, dans la mesure où les décisions concernant tout investissement relativement à ce fonds ou à ces régimes sont prises sans instructions ni surveillance de la part du propriétaire ou d'un bénéficiaire de cette part ou de ce droit.
- (ii) Un individu est réputé avoir un intérêt à titre d'actionnaire relativement à une action dont un membre de sa famille est le véritable propriétaire, directement ou indirectement, si le membre de sa famille a acquis cette action avec des fonds ou des valeurs en argent qu'il lui a fournis, directement ou indirectement, et s'il sait que le membre de sa famille en est le véritable propriétaire.
- (iii) Un individu est réputé avoir un intérêt à titre d'actionnaire relativement à une action dont un membre de sa famille est le véritable propriétaire, directement ou indirectement, s'il exerce une influence décisive sur les affaires de ce membre de sa famille ou s'il est habilité à le faire en raison de son âge, de son incapacité ou d'un autre facteur, et s'il sait que le membre de sa famille est le véritable propriétaire de cette action.
- (iv) Pour l'application du présent code, le constituant ou un bénéficiaire d'une fiducie sans droit de regard est réputé ne pas être le véritable propriétaire des biens placés dans cette fiducie, et un client partie à un accord de placement non contrôlé est réputé ne pas être le véritable propriétaire des placements visés par cet accord.

« Loi » "Act"

La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« personne » "person"

Sont assimilés à une personne une personne physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une coentreprise, une fiducie, un organisme ou une association non doté de la personnalité morale, un gouvernement ou un organisme ou un intermédiaire d'un gouvernement.

« président » "Chairperson"

Le président du conseil.

1.02 Renvoi à une loi{ XE "Renvoi à une loi" }

Dans le présent code, un renvoi à une loi vise également tous les règlements d'application de cette loi ainsi que les modifications et les remises en vigueur successives de la loi et de ses règlements d'application.

1.03 Règle de prépondérance – Lois{ XE "Règle de prépondérance – Lois" }

La *Loi*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada) ont prépondérance sur le présent code, dans le cas où ce dernier exigerait ou permettrait que soit prise une mesure contraire à l'une de leurs dispositions.

1.04 Règle de prépondérance – Code du gouvernement fédéral{ XE "Règle de prépondérance – Code du gouvernement fédéral" }

En cas d'application concurrente au même individu du présent code et du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement du Canada, le code fédéral a prépondérance sur le présent code, dans le cas où ce dernier exigerait ou permettrait que soit prise une mesure contraire à une disposition du code fédéral.

1.05 Règle de prépondérance – Parties du code{ XE "Règle de prépondérance – Parties du code" }

En cas d'application concurrente au même individu des parties 2 et 3 du présent code, la partie 3 a prépondérance sur la partie 2.

1.06 Nombre, genre et intertitres{ XE "Nombre, genre et intertitres" }

Dans le présent code, le pluriel ou le singulier s'appliquent à l'unité et à la pluralité, et les termes masculins ou féminins s'appliquent aux deux genres, selon le contexte. Les intertitres et les subdivisions servent uniquement à faciliter la consultation du texte.

PARTIE 2 - ADMINISTRATEURS

2.01 Principes{ XE "Principes" }

- (1) Les administrateurs doivent respecter les principes qui suivent.
 - a) Ils doivent faire preuve du plus haut niveau de probité de façon à préserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Société.
 - b) Ils doivent exercer leurs fonctions et pouvoirs officiels et organiser leurs affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux. Cette obligation ne se limite pas par à la seule observation de la loi.
 - c) Ils doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Dans les cas où les intérêts personnels d'un administrateur entrent en conflit avec ses fonctions officielles, la situation doit être réglée à la satisfaction du conseil.
 - d) Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il est interdit aux administrateurs de solliciter ou d'accepter des avantages économiques, sauf si ceux-ci résultent d'un droit contractuel ou d'un droit de propriété de l'administrateur.
 - e) Il est interdit aux administrateurs d'outrepasser leurs fonctions officielles pour venir en aide à des particuliers dans leurs rapports avec la Société, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur ou à des privilèges d'accès à la Société.
 - f) Il est interdit aux administrateurs d'utiliser sciemment à leur propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public.
 - g) Il est interdit aux administrateurs d'utiliser directement ou indirectement les biens de la Société, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.
 - h) À l'expiration de leur mandat, les administrateurs doivent agir de façon à ne pas tirer un avantage indu de la charge officielle qu'ils ont occupée à la Société.
 - i) À moins qu'ils puissent être contraints d'agir autrement, par voie judiciaire, les administrateurs doivent, durant leur mandat et après l'expiration de celui-ci, garder confidentiels tous les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public, au sujet des affaires d'une institution fédérale ou d'une institution provinciale, ou d'une personne transigeant avec celles-ci.*

* Cette prescription est formulée également à l'article 45.2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

j) À moins qu'ils puissent être contraints d'agir autrement, par voie judiciaire ou par une pratique parlementaire, les administrateurs doivent, durant leur mandat et après l'expiration de celui-ci, garder confidentiels tous les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public, au sujet des politiques, des opérations internes, des systèmes et des affaires de la Société.

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) au sujet de la confidentialité des renseignements ne doivent pas être interprétés de façon à empêcher les administrateurs, anciens ou actuels, de s'acquitter de leurs obligations découlant des lois fédérales, provinciales ou territoriales au Canada.

(3) Les autres dispositions de la présente partie ne doivent pas être interprétées comme créant une dérogation aux principes énoncés au paragraphe (1) ni comme énonçant de façon exhaustive les mesures qui doivent être prises pour en assurer le respect.

2.02 Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe{ XE "Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe" }

(1) Aucun administrateur ne peut avoir un intérêt à titre d'actionnaire d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, sauf dans les cas suivants :

(i) un administrateur peut avoir un intérêt à titre d'actionnaire d'une institution membre, s'il respecte les conditions suivantes :

(A) la juste valeur marchande totale de l'intérêt à titre d'actionnaire qu'il possède ou qui résulterait de l'exercice de droits rattachés à une partie ou à la totalité de ses actions ne dépasse pas dix pour cent de l'avoir net de l'administrateur à ce moment;

(B) le nombre d'actions qu'il possède ou qui résulterait de l'exercice de droits rattachés à une partie ou à la totalité de ses actions ne dépasse pas cinq pour cent de la catégorie correspondante d'actions en circulation de l'institution membre à ce moment;

(ii) un administrateur peut posséder un intérêt à titre d'actionnaire de plusieurs institutions membres, s'il respecte les conditions suivantes :

(A) l'administrateur se conforme à l'alinéa 1(i) relativement à chacune des institutions membres;

(B) la juste valeur marchande totale de l'intérêt à titre d'actionnaire qu'il possède ou qui résulterait de l'exercice de droits rattachés à une partie ou à la totalité de ses actions ne dépasse pas vingt pour cent de l'avoir net de l'administrateur à ce moment;

(iii) un administrateur peut posséder un intérêt à titre d'actionnaire d'une entité du même groupe qu'une institution membre, qui contrôle directement ou

indirectement cette dernière, à condition que la juste valeur marchande totale de l'intérêt à titre d'actionnaire qu'il possède ou qui résulterait de l'exercice de droits rattachés à une partie ou à la totalité de ses actions ne dépasse pas dix pour cent de l'avoir net de l'administrateur à ce moment;

- (iv) un administrateur peut posséder un intérêt à titre d'actionnaire d'une entité du même groupe qu'une institution membre, lorsque cette entité est contrôlée directement ou indirectement par l'institution membre ou que les deux sont placées sous un contrôle unique, à condition que ses actions soient émises dans le public et cotées en bourse.

(2) Chaque administrateur remet au responsable désigné un rapport confidentiel (sous réserve des autres dispositions du présent code) de tous les intérêts qu'il possède à titre d'actionnaire d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, et précise pour chaque institution membre ou entité du même groupe le nombre et le type d'actions qu'il possède. L'administrateur soumet ce rapport :

- (i) à son entrée en fonctions;
- (ii) dans les plus brefs délais, lorsqu'il acquiert un intérêt à titre d'actionnaire d'une institution membre ou d'une entité du même groupe qui n'a pas été nommée dans un rapport précédent, ou qu'il acquiert un intérêt additionnel à titre d'actionnaire d'une institution membre ou d'une entité du même groupe qui a déjà été nommée dans un rapport précédent;
- (iii) chaque année au même moment que l'attestation annuelle exigée par l'article 2.06.

(3) En cas de doute quant aux mesures à prendre pour se conformer aux limites fixées par le paragraphe (1), l'administrateur peut informer le responsable désigné de son intention de consulter confidentiellement le conseiller en éthique chargé de l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement du Canada. Le responsable désigné prend les arrangements nécessaires avec le conseiller en éthique.

(4) Malgré le paragraphe (1), le responsable désigné peut exiger qu'un administrateur se dessaisisse d'une façon ou d'une autre d'un intérêt qu'il possède à titre d'actionnaire d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, si le responsable désigné juge que cet intérêt crée une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. L'administrateur ainsi notifié se conforme à cette exigence ou peut demander au conseil de revoir le dossier. Si le conseil juge l'exigence fondée, l'administrateur s'y conforme sans délai.

(5) Le responsable désigné peut, cas par cas ou suivant des critères généraux, inclure les actions d'une institution membre ou d'une entité du même groupe dans la catégorie des placements interdits, ou les exclure de cette catégorie.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (4), les administrateurs ne peuvent acquérir des actions incluses dans la catégorie des placements interdits. Dans le cas où un administrateur détient déjà des actions avant que celles-ci ne soient incluses dans cette catégorie, et tant qu'elles le demeurent,

- (i) le responsable désigné ne peut exiger que l'administrateur se dessaisisse de ces actions;
- (ii) l'administrateur ne peut se dessaisir de ces actions, exercer un droit de vote ou d'autre nature rattaché à ces actions ni conclure aucune opération relativement à ces actions ou à son intérêt à titre d'actionnaire.

(7) Les administrateurs ne peuvent se soustraire aux exigences du présent code en vendant ou en cédant leur intérêt à titre d'actionnaire à un membre de leur famille.

(8) Le responsable désigné peut autoriser la Société à rembourser à un administrateur la totalité ou une partie des frais qu'il a engagés pour établir une fiducie sans droit de regard en vue de se conformer au présent code.

(9) Il est interdit aux administrateurs d'obtenir, d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, un prêt dont les modalités sont plus avantageuses que celles qui leur seraient normalement consenties à titre d'emprunteurs sans lien de dépendance avec l'institution membre ou l'entité du même groupe.

2.03 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages{ XE "Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages" }

(1) Les administrateurs doivent refuser, à l'occasion d'activités liées à leurs fonctions officielles, les cadeaux, les marques d'hospitalité et autres avantages, sauf si ceux-ci :

- (i) sont conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie ou de l'hospitalité, ne sont pas de nature à laisser planer des doutes sur l'objectivité et l'impartialité des administrateurs, et ne compromettent aucunement la Société;
- (ii) sont offerts par la Société.

(2) L'administrateur qui se voit dans l'impossibilité de refuser un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage interdit au paragraphe (1), le signale dans un rapport au responsable désigné. Sur réception de ce rapport, le responsable désigné peut exiger que l'avantage, ou le juste équivalent, soit remis à la Société ou soit cédé à des fins charitables ou autres par l'administrateur concerné.

2.04 Procédure en cours{ XE "Procédure en cours" }

Il est interdit à tout ancien administrateur, soit personnellement soit par l'intermédiaire ou au nom d'une autre personne, d'agir au nom ou pour le compte d'une personne relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre affaire à laquelle la Société est partie, dans laquelle l'administrateur a joué un rôle en cette qualité à quelque moment que ce soit, s'il en résulte un avantage particulier ou un avantage lié aux connaissances spéciales que l'ancien administrateur a acquises dans l'exercice de ses fonctions officielles à la Société.

2.05 Responsable désigné{ XE "Responsable désigné" }

Pour les affaires qui concernent le président, c'est le président du comité de vérification qui exerce les fonctions de responsable désigné; le président exerce ces fonctions pour les affaires qui concernent les autres administrateurs.

2.06 Attestation{ XE "Attestation" }

Chaque administrateur, lors de son entrée en fonctions et chaque année par la suite, signe et remet au responsable désigné un document attestant qu'il a lu les dispositions du présent code, qu'il en comprend la teneur et qu'il s'y conforme.

PARTIE 3 - EMPLOYÉS

3.01 Principes{ XE "Principes" }

- (1) Les employés doivent respecter les principes qui suivent.
 - a) Ils doivent faire preuve du plus haut niveau de probité de façon à préserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Société.
 - b) Ils doivent exercer leurs fonctions et pouvoirs officiels et organiser leurs affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux. Cette obligation ne se limite pas à la seule observation de la loi.
 - c) Ils doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Dans les cas où les intérêts personnels d'un employé entrent en conflit avec ses fonctions officielles, la situation doit être réglée à la satisfaction du conseil, s'il s'agit d'un dirigeant, ou à la satisfaction du chef de la direction, s'il s'agit d'un autre employé.
 - d) Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il est interdit aux employés de solliciter ou d'accepter des avantages économiques, sauf si ceux-ci résultent d'un droit contractuel ou d'un droit de propriété de l'employé.
 - e) Il est interdit aux employés d'outrepasser leurs fonctions officielles pour venir en aide à des particuliers dans leurs rapports avec la Société, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur ou à des privilèges d'accès à la Société.
 - f) Il est interdit aux employés d'utiliser sciemment à leur propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public.
 - g) Il est interdit aux employés d'utiliser directement ou indirectement les biens de la Société, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.
 - h) Après la cessation de leur emploi, les employés doivent agir de façon à ne pas tirer un avantage indu de l'emploi qu'ils ont occupé à la Société.
 - i) À moins qu'ils puissent être contraints d'agir autrement, par voie judiciaire, les employés doivent, durant leur emploi et après la cessation de celui-ci, garder confidentiels tous les renseignements qu'ils ont obtenus dans le cadre de leur emploi et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public, au sujet des affaires d'une institution fédérale ou d'une institution provinciale, ou d'une

personne transigeant avec celles-ci.*

- j) À moins qu'ils puissent être contraints d'agir autrement, par voie judiciaire ou par une pratique parlementaire, les employés doivent, durant leur mandat et après la cessation de celui-ci, garder confidentiels tous les renseignements qu'ils ont obtenus dans le cadre de leur emploi et qui, de façon générale, ne sont pas connus du public, au sujet des politiques, des opérations internes, des systèmes et des affaires de la Société.

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) au sujet de la confidentialité des renseignements n'ont pas pour effet de soustraire les employés ou les anciens employés aux obligations qui découlent des lois fédérales, provinciales ou territoriales au Canada.

(3) Les autres dispositions de la présente partie ne doivent pas être interprétées comme créant une dérogation aux principes énoncés au paragraphe (1) ni comme énonçant de façon exhaustive les mesures qui doivent être prises pour en assurer le respect.

3.02 Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe{ XE "Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe" }

(1) Aucun employé ne peut avoir un intérêt à titre d'actionnaire d'une institution membre. Un employé peut avoir un intérêt à titre d'actionnaire d'une entité du même groupe qu'une institution membre si les actions de cette entité sont émises dans le public et cotées en bourse et si l'entité ne détient pas plus de dix pour cent des actions de l'institution membre.

(2) Chaque employé remet au responsable désigné un rapport confidentiel (sous réserve des autres dispositions du présent code) de tous les intérêts qu'il possède à titre d'actionnaire d'une entité du même groupe qu'une institution membre, et précise pour chaque entité le nombre et le type d'actions qu'il possède. L'employé soumet ce rapport :

- (i) à son entrée en fonctions;
- (ii) chaque année, au même moment que l'attestation annuelle exigée par l'article 3.09.

(3) Malgré le paragraphe (1), le responsable désigné peut exiger qu'un employé se dessaisisse d'une façon ou d'une autre d'un intérêt qu'il possède à titre d'actionnaire d'une entité du même groupe qu'une institution membre, si le responsable désigné juge que cet intérêt crée une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

(4) Le responsable désigné peut, cas par cas ou suivant des critères généraux, inclure les actions d'une entité du même groupe qu'une institution membre dans la catégorie des placements interdits, ou les exclure de cette catégorie.

* Cette prescription est formulée également à l'article 45.2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), les employés ne peuvent acquérir des actions incluses dans la catégorie des placements interdits. Dans le cas où un employé détient déjà des actions avant que celles-ci ne soient incluses dans cette catégorie, et tant qu'elles le demeurent,

- (i) le responsable désigné ne peut exiger que l'employé se dessaisisse de ces actions;
- (ii) l'employé ne peut se dessaisir de ces actions, exercer un droit de vote ou d'autre nature rattaché à ces actions ni conclure aucune opération relativement à ces actions ou à son intérêt à titre d'actionnaire.

(6) Les employés ne peuvent se soustraire aux exigences du présent code en vendant ou en cédant leur intérêt à titre d'actionnaire à un membre de leur famille.

(7) Il est interdit aux employés d'obtenir, d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, un prêt dont les modalités sont plus avantageuses que celles qui leur seraient normalement consenties à titre d'emprunteurs sans lien de dépendance avec l'institution membre ou l'entité du même groupe.

3.03 Activités extérieures{ XE "Activités extérieures" }

(1) Les employés peuvent prendre part à des activités extérieures dans la mesure où celles-ci ne créent pas une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec leurs fonctions d'employés de la Société.

(2) Les employés font rapport au responsable désigné des activités extérieures auxquelles ils prennent part et qui sont liées directement à leurs fonctions d'employés de la Société.

(3) Sur réception de ce rapport, le responsable désigné peut exiger que l'employé concerné réduise, modifie ou abandonne ces activités extérieures s'il juge qu'elles créent une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

3.04 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages{ XE "Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages" }

(1) Les employés doivent refuser, à l'occasion d'activités liées à leurs fonctions, les cadeaux, les marques d'hospitalité et autres avantages, sauf si ceux-ci :

- (i) sont conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie ou de l'hospitalité, ne sont pas de nature à laisser planer des doutes sur l'objectivité et l'impartialité des employés, et ne compromettent aucunement la Société;
- (ii) sont offerts par la Société.

(2) L'employé qui se voit dans l'impossibilité de refuser un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage interdit au paragraphe (1), le signale dans un rapport au responsable désigné. Sur réception de ce rapport, le responsable désigné peut exiger que l'avantage, ou le juste équivalent, soit remis à la Société ou soit cédé à des fins charitables ou autres par l'employé concerné.

3.05 Offres d'emploi ou de nomination{ XE "Offres d'emploi ou de nomination" }

(1) Les employés informent le responsable désigné des offres d'emploi, de nomination ou d'affectation qui leur sont faites et qui risquent de les placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ainsi que des offres de ce genre qu'ils acceptent.

(2) Si le responsable désigné estime qu'un employé entretient avec un futur employeur ou une autre personne des rapports qui peuvent créer une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il peut affecter cet employé à d'autres fonctions.

3.06 Procédure en cours{ XE "Procédure en cours" }

Il est interdit à tout ancien employé, soit personnellement soit par l'intermédiaire ou au nom d'une autre personne, d'agir au nom ou pour le compte d'une personne relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre affaire à laquelle la Société est partie, dans laquelle l'employé a joué un rôle dans le cadre de son emploi à quelque moment que ce soit, s'il en résulte un avantage particulier ou un avantage lié aux connaissances spéciales que l'ancien employé a acquises dans l'exercice de ses fonctions à la Société.

3.07 Période de restriction concernant l'après-mandat

(1) Il est interdit à tout ancien employé, soit personnellement soit par l'intermédiaire ou au nom d'une autre personne, dans l'année qui suit la cessation de son emploi à la Société,

- (i) d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une institution membre ou d'une entité du même groupe, ou un emploi au sein de celles-ci, ou de signer un contrat de fournitures de biens ou de services avec celles-ci;
- (ii) d'intervenir auprès de la Société pour le compte ou au nom d'une personne avec laquelle il a eu des rapports importants dans l'exercice de ses fonctions au cours de l'année qui a précédé la fin de son emploi à la Société;
- (iii) de donner des conseils sur les politiques de la Société à toute personne, sauf le gouvernement du Canada ou un organisme, un ministère ou un intermédiaire de celui-ci.

(2) À la demande écrite de tout employé, ancien ou actuel, le responsable désigné peut décider de réduire la période de restriction fixée à un an en tenant compte des facteurs suivants :

- (i) les circonstances du départ de l'employé;

- (ii) les perspectives générales d'emploi ou autres de l'employé;
- (iii) l'importance que la Société attache aux renseignements obtenus par l'employé dans le cadre de son emploi;
- (iv) l'opportunité de transférer rapidement, de la Société au secteur privé ou à un gouvernement provincial ou à une administration territoriale du Canada, les connaissances et les compétences de l'employé;
- (v) la mesure dans laquelle une autre personne pourrait tirer un avantage commercial indu en nommant ou en embauchant l'employé, ou en retenant ses services;
- (vi) l'autorité et l'influence exercées par l'employé dans le cadre de son emploi à la Société;
- (vii) les dispositions prises dans d'autres cas.

(3) Tout employé, ancien ou actuel, peut contester une décision prise en vertu du paragraphe (2) en demandant par écrit au président ou, par l'intermédiaire de ce dernier, au conseil de revoir son dossier. Le président ou le conseil, selon le cas, peut décider de réduire la période fixée à un an en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe (2).

3.08 Responsable désigné{ XE "Responsable désigné" }

Pour les affaires qui concernent le chef de la direction, c'est le président qui exerce les fonctions de responsable désigné; le chef de la direction exerce ces fonctions pour les affaires qui concernent tous les autres employés.

3.09 Attestation{ XE "Attestation" }

Chaque employé, lors de son entrée en fonctions et chaque année par la suite, signe et remet au responsable désigné un document attestant qu'il a lu les dispositions du présent code, qu'il en comprend la teneur, qu'il s'y conforme et qu'il continuera de le faire dans l'exercice de ses fonctions à la Société.

PARTIE 4 - PÉRIODE DE TRANSITION

4.01 Observation du code{ XE "Observation du code" }

(1) Dès la promulgation du présent code, quiconque se trouve dans une situation qui contrevient au code doit en faire rapport au responsable désigné.

(2) Sur réception de ce rapport, le responsable désigné fixe le délai imparti à l'intéressé pour se conformer au présent code. Les employés doivent se conformer en tous points au présent code, dans le délai fixé, pour pouvoir continuer d'exercer leurs fonctions.

ANNEXE 1

L'appartenance à un groupe est établie selon les dispositions qui suivent :

- a) “ entité ” Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes ou le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.
- b) “ influence ” La capacité d'une entité, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la gestion et les politiques d'une entité, que cette influence soit exercée au moyen de la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote ou de quelque autre façon.
- c) “ personne morale ” Toute personne morale, indépendamment de son statut et l'autorité constituante.
- d) “ véritable propriétaire ” Est assimilé au véritable propriétaire le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire, d'un mandataire ou d'un représentant personnel; “ propriété effective ” s'entend du droit du véritable propriétaire.
- e) Est réputée avoir le contrôle d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de valeurs mobilières de cette personne morale lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.
- f) Est réputée avoir le contrôle d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation, et qui a la capacité de diriger tant les activités commerciales que les affaires internes de l'entité.
- g) Le commandité contrôle la société en commandite.
- h) Est réputée avoir le contrôle d'une entité, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.
- i) La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.
- j) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent ensemble la propriété effective d'un nombre suffisant de valeurs mobilières de la première pour la contrôler.

k) Sont liées les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

INDEX

A

Activités extérieures.....	14
Attestation.....	11, 16

C

Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages.....	10, 14
---	--------

D

Définitions.....	3
------------------	---

I

Intérêts dans une institution membre ou une entité du même groupe.....	8, 13
--	-------

N

Nombre, genre et intertitres	6
------------------------------------	---

O

Observation du code	17
Offres d'emploi ou de nomination.....	15

P

Principes.....	7, 12
Procédure en cours.....	11, 15

R

Règle de prépondérance – Code du gouvernement fédéral	6
Règle de prépondérance – Lois.....	6
Règle de prépondérance – Parties du code	6
Renvoi à une loi	6
Responsable désigné	11, 16